

## Rétrospective en **droit fiscal** | 2015-2016

Simone Schürch

Mars 2015 | Mars 2016

---

### **ATF 141 I 98**

#### **L'amnistie fiscale tessinoise**

Dans le cadre de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la loi fédérale sur la simplification du rappel d'impôt et sur l'introduction de la dénonciation spontanée non punissable (art. 153a, 175 et 181 LIFD ; art. 53a, 56 et 57b LHID), le canton du Tessin souhaite introduire une amnistie fiscale cantonale d'une durée limitée à deux ans. Le projet est accepté en votation populaire. Lors du recours interjeté par divers membres du Parti socialiste, le Tribunal fédéral retient en premier lieu que les normes de la LHID ne laissent pas de place à des rabais du taux d'impôt (violation du principe de la force dérogatoire du droit fédéral, art. 49 Cst). En second lieu, la Cour constate que l'amnistie fiscale violerait tant le principe de l'égalité de traitement que le celui d'universalité et d'imposition selon la capacité économique tels que consacrés à l'art. 127 Cst. C'est ainsi que le Tribunal fédéral annule les dispositions litigieuses de la loi tessinoise sur les contributions (SS). <http://www.lawinside.ch/20/>

### **ATF 141 II 383**

#### **L'amende de l'AFC dans l'assistance internationale en matière fiscale**

L'art. 9 al. 5 LAAF sanctionne par une amende de 10'000 francs la personne concernée qui, intentionnellement, ne se conforme pas à une décision de l'AFC, pour autant que la décision ait été rendue sous menace de cette sanction. L'art. 10 al. 4 LAAF dispose de même à l'encontre du détenteur d'informations intéressant l'autorité étrangère. Le Tribunal fédéral retient que ces deux dispositions sont propres à fonder la compétence de l'AFC pour le prononcé d'une amende. La loi de procédure régissant le prononcé d'une telle amende n'est pas la PA, mais la DPA (cf. art. 3 let. c PA cum art. 1 DPA). Partant, lorsque le destinataire entend contester cette décision, il doit former opposition auprès de l'AFC (art. 67 ss DPA) (SS). <http://www.lawinside.ch/84/>

### **ATAF, 15.09.2015, A-6843/2014**

#### **L'assistance administrative suite à un vol de données bancaires**

Un contribuable français conteste devant le Tribunal administratif fédéral (TAF) la transmission de données bancaires qui le concernent. Il fait valoir que la demande d'entraide française se fonderait sur des données volées. Trois raisons justifient le refus d'une demande d'entraide qui se fonde sur des données volées. Premièrement, en droit suisse l'art. 29 Cst. prohibe l'utilisation de preuves obtenues de manière illicite, ce qui exclurait la transmission d'informations du fait de l'art. 26 par. 3 let. b CDI-F lorsque la

demande se fonde sur des données volées. Deuxièmement, le droit interne français ne permettant pas l'utilisation de données volées, l'autorité française ne saurait détourner son propre droit en tentant d'utiliser la voie de l'assistance administrative afin d'obtenir des informations. Troisièmement, l'[art. 7 let. c LAAF](#) dispose que toute demande est rejetée lorsqu'elle se fonde sur des renseignements obtenus par des actes punissables au regard du droit suisse. Le TAF en conclut qu'en l'espèce, les informations dont dispose l'autorité étrangère proviennent d'un vol de données d'une ex-employée d'UBS, de sorte que la demande d'entraide doit être rejetée (CH). <http://www.lawinside.ch/85/>

## **ATF 141 II 436**

### **Les personnes concernées par l'entraide administrative fiscale**

Aux termes de l'[art. 4 al. 3 LAAF](#), la transmission d'informations relatives à des personnes qui ne sont pas concernées par la demande est exclue. En l'espèce, l'autorité néerlandaise requiert des renseignements concernant deux sociétés suisses afin de déterminer si un contribuable néerlandais est directement propriétaire de celles-ci. Interprétant la disposition susmentionnée conformément à la CDI, le Tribunal fédéral parvient à la conclusion que le critère déterminant pour savoir si une personne est ou non concernée par la demande est celui de la pertinence vraisemblable pour la taxation du contribuable visé. Les renseignements ayant trait à une société dont le contribuable étranger est potentiellement l'ayant droit économique, leur pertinence pour la taxation de ce dernier doit être admise. L'échange d'information n'est dès lors pas exclu par l'[art. 4 al. 3 LAAF](#) (EJG). <http://www.lawinside.ch/108/>

## **TF, 22.12.2015, 2C\_642/2014\***

### **Le remboursement de l'impôt anticipé**

Une entreprise étrangère possédant un établissement stable en Suisse et tenue de payer des impôts cantonaux et communaux sur la fortune d'exploitation de son établissement en Suisse peut demander le remboursement de l'impôt anticipé prélevé sur le rendement de sa fortune ([art. 24 al. 3 LIA](#)). La jurisprudence du Tribunal fédéral, critiquée par la doctrine, retient que l'appartenance du rendement à la fortune d'exploitation de la succursale (et non du groupe ou du siège à l'étranger) constitue une condition distincte de l'assujettissement aux impôts cantonaux et communaux. Le Tribunal fédéral confirme sa jurisprudence en considérant, d'une part, que la fonction de garantie de l'impôt anticipé ne vaut pas pour les bénéficiaires de prestations imposables sis à l'étranger, et, d'autre part, que le risque de double imposition tel qu'invoqué par la société recourante existe également pour le contribuable domicilié en Suisse qui omettrait de déclarer le rendement frappé de l'impôt anticipé. Ainsi, l'appartenance du rendement frappé de l'impôt anticipé à la fortune d'exploitation de l'établissement stable en Suisse est une condition à part entière du remboursement de l'impôt anticipé (EJG). <http://www.lawinside.ch/136/>

## **CourEDH, GSB/Suisse**

### **Le transfert de données bancaires aux USA et la CEDH**

Le titulaire américain d'un compte auprès d'UBS se plaint de la transmission de ses données bancaires aux autorités USA telle qu'elle est prévue par l'[Accord du 19 août 2009](#) et l'[Arrêté fédéral](#) y relatif. La transmission des données bancaires du requérant constitue une ingérence dans sa vie privée, admissible uniquement aux conditions de l'[art. 8 par. 2 CEDH](#), à savoir si elle est prévue par la loi, justifiée par l'un des buts légitimes énumérés dans la disposition en question, et nécessaire dans une société démocratique. Dans le cas d'espèce, la Cour retient que les bases légales susmentionnées sont suffisamment précises et prévisibles. De même, vu l'importance d'UBS en Suisse, le but visé par la mesure est légitime. Enfin, la mesure est également « nécessaire dans une société démocratique », dans la mesure où l'intérêt général au règlement du litige fiscal prime sur l'intérêt privé du recourant (EJG). <http://www.lawinside.ch/144/>

## **TF, 24.09.2015, 2C\_1174/2014\***

### **Le critère de la pertinence vraisemblable dans l'entraide fiscale**

La condition de la pertinence vraisemblable ([art. 26 par. 1 MC OCDE](#)) est réputée réalisée si, au moment où la demande est formulée, il existe une possibilité raisonnable que les renseignements demandés se révèlent pertinents. L'appréciation de la pertinence vraisemblable des informations demandées est en premier lieu du ressort de l'État requérant. L'État requis se borne ainsi à examiner si les documents demandés ont un rapport avec l'état de fait présenté dans la demande et s'ils sont potentiellement propres à être utilisés dans la procédure étrangère. Cette approche tient également compte du principe de la bonne foi entre États, en vertu duquel on présume notamment qu'un État agit de bonne foi. Ainsi, lorsque l'autorité étrangère requiert des informations à propos de contribuables qu'elle soupçonne résidant sur son territoire, sa demande doit être admise si elle se fonde sur des critères d'imposition prévus par la convention de double imposition applicable dans le cas d'espèce (tels que le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu où se trouve le foyer) (SS). [www.lawinside.ch/185/](http://www.lawinside.ch/185/)

## **TF, 01.03.2015, 2C\_594/2015\***

### **La demande de renseignements concernant une société détenue par un contribuable**

La LIFD distingue entre les obligations de procédure du contribuable ([art. 123 – 126 LIFD](#)) et celles des tiers ([art. 127 – 129 LIFD](#)). Le contribuable a une obligation générale de collaboration ([art. 126 al. 1 LIFD](#)) alors que les tiers ne sont tenus de fournir que des informations relatives au contribuable qui fait l'objet d'une procédure. Selon la jurisprudence, l'obligation du contribuable s'étend également à la fourniture de renseignements pertinents pour la taxation de ses partenaires en affaires, à condition que cela puisse présenter de l'importance pour sa propre taxation, et ce même si le but principal de la demande de l'autorité fiscale concerne la situation fiscale de ses partenaires en affaires. Tel est notamment le cas en présence d'une situation de

*Durchgriff*, où l'autorité attribue fiscalement le revenu d'une personne morale dont l'existence procède d'une construction abusive au propriétaire économique de celle-ci. Dans ce cas, la taxation de toutes les personnes concernées, y compris de la personne morale, est affectée par la « réattribution fiscale » du revenu. L'autorité fiscale peut donc requérir de la société contribuable des renseignements en vertu de l'[art. 126 al. 1 LIFD](#), même si le motif principal de la demande vise une autre personne (C).  
[www.lawinside.ch/208/](http://www.lawinside.ch/208/)

---

Proposition de citation : SIMONE SCHÜRCH, Rétrospective en droit fiscal 2015-2016, [www.lawinside.ch/fiscal1516pdf](http://www.lawinside.ch/fiscal1516pdf)

Lien de téléchargement : [www.lawinside.ch/fiscal1516.pdf](http://www.lawinside.ch/fiscal1516.pdf)